



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 11 novembre 2015, à 10 heures

Président : M. Charles (Trinité-et-Tobago)
puis : M. Kravik (Vice-Président) (Norvège)
puis : M. Charles (Président) (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-19760X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite) (A/70/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre son examen des chapitres IX à XI du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-septième session (A/70/10).

2. **M. Reza Dehghani** (République islamique d'Iran), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit le développement de la technologie militaire a accru le risque de destruction de l'environnement par les conflits armés, ce qui fait de la protection de l'environnement une préoccupation commune de la communauté internationale. Parmi les principes les plus fondamentaux du droit des conflits armés, on peut citer ceux de la distinction entre civils et combattants, de la proportionnalité dans l'attaque, des précautions dans l'attaque et de la nécessité militaire. Dans son étude du sujet, la CDI devrait tenter de réaliser un équilibre entre la préservation des droits légitimes des États et la protection de l'environnement en rapports avec les conflits armés. Plutôt que d'insister sur les différences entre les armes, la CDI devrait s'intéresser à toutes les armes qui ne distinguent pas entre objectifs militaires et biens de caractère civil et ont des effets durables sur l'environnement, y compris les armes de destruction massive.

3. Il conviendrait de s'intéresser sérieusement aux armes nucléaires, en particulier, ainsi qu'aux armes à uranium appauvri, qui infligent des souffrances inutiles aux civils. De même, la délégation iranienne estime que le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole additionnel I) s'applique à tous les types d'armes, classiques ou non, et en particulier aux armes nucléaires. Dans son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a déclaré que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires [était] généralement contraire aux règles du droit international applicables dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ». De plus, lorsqu'ils ont ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un grand nombre d'États ont déclaré que limiter le champ d'application de l'article 8,

paragraphe 2 iv) du Statut aux actes impliquant l'utilisation d'armes classiques serait incompatible avec les principes du droit international humanitaire.

4. La délégation iranienne se félicite de la décision de la Rapporteuse spéciale de se pencher, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, sur la question des zones protégées et, en particulier, sur l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires. Elle ne partage toutefois pas l'opinion de la Rapporteuse spéciale selon laquelle il n'est pas rare d'accorder un statut juridique spécial à certaines zones de façon à les protéger et à les préserver. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une définition de la désignation de « zone exempte d'armes nucléaires » en 1975, suite à une proposition présentée l'année précédente par l'Iran en vue de la création d'une telle zone au Moyen-Orient; malheureusement, cette proposition n'a pas eu de suite, en raison de considérations politiques. De plus, en 1995, dans le cadre d'une série de décisions ayant abouti à la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Conférence d'examen du TNP tenue en 1995 a demandé la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

5. La Rapporteuse spéciale ayant décidé d'examiner le sujet sous l'angle de la temporalité, un certain nombre de questions importantes doivent être examinées dans les rapports suivants en relation avec les situations de sortie de conflit, notamment la remise en état de l'environnement, la pollution causée par les armes classiques ou chimiques non explosées, perdues, accumulées ou immergées, le déminage et l'insertion dans les accords de paix d'une clause relative à la remise en état de l'environnement.

6. Bien que les divers manuels sur le droit international applicable dans les conflits armés, comme le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer, ne sont pas contraignants et ne sauraient remplacer les dispositions conventionnelles ou la pratique des États, dans certains cas leurs dispositions peuvent refléter des règles bien établies du droit international coutumier. La disposition du Manuel de San Remo sur la protection du milieu marin durant les conflits armés en donne un exemple.

7. L'Iran a subi des dommages environnementaux graves à la suite d'attaques contre des installations pétrolières offshore et des pipelines situés sur son plateau continental dans le golfe Persique. La délégation iranienne propose que la liste figurant à

l'article 56 du Protocole additionnel I et l'article 15 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole additionnel II) visent les plateformes pétrolières et gazières, car les attaques contre celles-ci peuvent causer la libération de forces dangereuses et en conséquence de graves dommages à l'environnement. Ces installations doivent être protégées durant un conflit armé, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité condamnant les attaques contre les installations pétrolières.

8. Il en va de même de la protection du patrimoine culturel et naturel dans le contexte des conflits armés, que le Conseil de sécurité a mentionnée à de nombreuses occasions; de fait, la destruction sauvage d'éléments du patrimoine culturel du Moyen-Orient a heurté la conscience humaine. Ces dernières années, l'Iran a été exposé à une brume hautement polluante, qui est un effet environnemental à long terme des conflits armés de la région, qui continuent de poser des problèmes graves et multiples longtemps après la fin des hostilités.

9. Plusieurs décisions de juridictions internationales ont tenu compte de l'application du droit international humanitaire en relation avec l'exploitation des ressources naturelles des territoires occupés. Au paragraphe 133 de son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a déclaré que la construction du mur avait eu « de sérieuses répercussions pour la production agricole ». La délégation iranienne espère que la Rapporteuse spéciale se penchera sur cette question dans son troisième rapport.

10. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la jouissance de cette immunité par les représentants de l'État dans l'accomplissement des actes officiels est bien reconnue en droit international comme visant à protéger la souveraineté de l'État et à assurer la conduite pacifique des relations internationales. Comme la notion d'« acte accompli à titre officiel » n'a pas été définie en droit international, certains aspects de sa définition méritent d'être examinés dans les rapports suivants de la Rapporteuse spéciale. Parce que « représenter un État » est très similaire à « agir au nom d'un État », la définition d'un « acte accompli à titre officiel » devrait englober toutes les fonctions

exercées par les représentants de l'État à titre officiel sans mentionner aucune autre qualité en laquelle un représentant peut agir.

11. Dans sa définition de l'expression « acte accompli à titre officiel », la CDI ne devrait pas accorder le même poids à la jurisprudence et à la pratique des tribunaux internes qu'à la jurisprudence plus abondante des juridictions internationales. Un examen de cette dernière révèle que le caractère pénal d'un acte ne saurait en lui-même être considéré comme suffisant pour exclure cet acte de la catégorie des actes officiels et, en conséquence, de la portée de l'immunité. En d'autres termes, lorsque l'on évalue si un acte donné est un « acte accompli à titre officiel » ou un « acte accompli à titre privé » afin de déterminer s'il peut être couvert par l'immunité, le principal critère est le caractère étatique et officiel de l'acte.

12. C'est pourquoi tous les actes résultant de l'exercice de prérogatives de puissance publique doivent être couverts par l'immunité. Pour des raisons similaires, les crimes internationaux ne peuvent être commis par des individus seuls, sans la complicité d'un État. Certains actes, comme le blanchiment de capitaux, la corruption et le meurtre sortent des limites des fonctions officielles et de l'autorité étatique et ne sont donc pas couverts par l'immunité. Ils devraient être examinés par la Rapporteuse spéciale dans ses rapports suivants lorsqu'elle traitera des limitations et exceptions aux actes accomplis à titre officiel.

13. Octroyer l'immunité *ratione personae* à d'autres représentants que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères peut être considéré comme un développement progressif du droit international et est essentiel pour rendre compte des réalités des relations internationales et préserver la stabilité des relations interétatiques. Tous les actes accomplis par des représentants qui jouissent de l'immunité *ratione personae* sont couverts par l'immunité, qu'ils soient accomplis à titre officiel ou à titre privé; la délégation iranienne approuve donc les caractéristiques fondamentales de l'immunité *ratione materiae* décrites par la Rapporteuse spéciale dans son rapport. L'immunité *ratione materiae* doit être garantie à tous les représentants de l'État à raison des actes entrant dans la définition de ceux accomplis à titre officiel, qu'ils soient accomplis lorsque les représentants sont en fonctions ou alors qu'ils ne le sont plus.

14. L'analyse approfondie par la Rapporteuse spéciale de la jurisprudence des juridictions internationales montre qu'il n'y a pas actuellement de base juridique suffisante pour codifier les principes concernant l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La CDI n'a donc d'autres choix que de développer progressivement le droit international dans ce domaine.

15. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », l'application provisoire des traités contribue à accélérer l'acceptation du droit international et est bénéfique parce qu'elle permet à la fois l'application et la jouissance anticipée des droits consacrés dans le traité par les États ayant participé à sa négociation avant son entrée en vigueur. Elle estime qu'un État peut décider d'appliquer provisoirement un traité qui est déjà entré en vigueur. Les travaux de la CDI sont compliqués par le fait que seul un petit nombre d'États ont pris des dispositions dans leur droit interne ou leur constitution pour appliquer provisoirement les traités. La République islamique d'Iran ne fait pas exception, car sa constitution ne prévoit pas l'application provisoire des traités.

16. La délégation iranienne maintient que l'application provisoire est limitée aux instruments multilatéraux et ne saurait concerner les traités bilatéraux. Les travaux de la CDI sur le sujet doivent observer le principe général du droit international selon lequel la décision d'appliquer provisoirement un traité doit être prise par les États concernés. La volonté des États parties au traité joue un rôle central dans l'application provisoire, comme l'indique l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En d'autres termes, l'obligation d'un État d'appliquer provisoirement un traité découle d'une disposition expresse du traité, d'un instrument distinct ou d'un autre accord entre les États ayant participé à la négociation.

17. Étant donné que les modalités utilisées par les États pour exprimer leur consentement à être liés par un traité concernent uniquement l'entrée en vigueur de celui-ci, alors que l'application provisoire est censée prendre effet durant la période précédant cette entrée en vigueur, les moyens d'exprimer le consentement à être lié par l'application provisoire doivent être matériellement distincts de ceux utilisés pour exprimer le consentement à être lié par le traité. De plus, des éclaircissements sont nécessaires sur le régime juridique et les modalités de la cessation et de la

suspension de l'application provisoire. Pour la délégation iranienne, l'application provisoire ne saurait être invoquée pour limiter les droits des États en ce qui concerne leur conduite future en relation avec le traité. Ainsi, par exemple, l'application provisoire d'un traité par un État ne préjuge pas le droit de celui-ci de formuler des réserves à ce traité au moment où il le ratifie, l'accepte ou l'approuve ou au moment où il y accède. La délégation iranienne prend note des projets de directive proposés et souscrit au plan du Rapporteur spécial pour la poursuite des travaux.

18. **M. Czaplinski** (Pologne) dit que le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » soulève d'importantes questions de droit international, dans la mesure où il appelle à un compromis entre le droit international de l'environnement et le droit international humanitaire, deux branches distinctes du droit international. L'objet des travaux est de réaliser un équilibre entre la préservation des droits légitimes des États dans le cadre du droit des conflits armés et la protection de l'environnement. Bien que le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale n'envisage pas la pratique concernant les groupes armés non étatiques, cette pratique peut relever du sujet.

19. Quant aux résultats proposés pour les travaux de la CDI, la délégation polonaise n'est pas convaincue qu'il faille élaborer des projets de principe plutôt que des projets de conclusion ou d'article. La CDI a suffisamment de pratique s'agissant de ces deux derniers types de résultat, mais a rarement produit le premier. Il est donc difficile de considérer le projet de principe I-(x) – qui touche à l'obligation des États de déclarer des zones d'importance environnementale majeure zones protégées – comme un principe, et on peut dire de même du projet de principe II-5 (Zones protégées), dans le cadre duquel la privation automatique de la protection dont bénéficient de telles zones devrait être reconsidérée.

20. La délégation polonaise est consciente de l'importance du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », mais elle entretient des réserves au sujet de la terminologie utilisée par la CDI en ce qui concerne l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*. La CDI examine à la fois la portée personnelle et matérielle de l'immunité en relation avec l'expression *ratione personae* (qui dénote uniquement la portée personnelle), et de manière tout aussi inapte vise à la

fois la portée personnelle et matérielle de l'immunité en relation avec l'expression *ratione materiae* (qui dénote uniquement la portée matérielle). Le projet d'article 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*), tel que provisoirement adopté par le Comité de rédaction, traduit cette confusion terminologique. Bien que le titre du projet d'article vise la portée de l'immunité *ratione materiae*, le paragraphe 3 du même article traite des personnes qui jouissent de l'immunité *ratione personae*. Il n'est certes pas facile de corriger les erreurs terminologiques, qui sont parfois bien enracinées, mais le problème mérite d'être examiné. Bien que l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* soient toutes deux étroitement liées à la fonction exercée par les représentants concernés, les expressions « immunité personnelle » pour désigner l'immunité *ratione personae* et « immunité fonctionnelle » pour désigner l'immunité *ratione materiae* sont mieux adaptées aux fins de la CDI dans le cadre de ses travaux sur le sujet.

21. Le projet d'articles devrait expliciter les divers aspects de l'immunité personnelle et fonctionnelle s'agissant de leur portée personnelle, substantielle, temporelle et spatiale. Les dispositions relatives à la portée temporelle de l'immunité devraient établir la règle de la permanence de l'immunité de juridiction pénale en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel, que la personne concernée jouisse ou non de l'immunité personnelle ou fonctionnelle. De plus, le projet d'articles devrait comprendre une disposition sur la portée temporelle de l'immunité qui couvre les actes privés des personnes jouissant de l'immunité personnelle.

22. La délégation polonaise appuie les travaux de la CDI sur le sujet « Application provisoire des traités ». L'application provisoire est un moyen important pour les États d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en droit international; elle accélère l'acceptation des obligations internationales par les États ou les organisations internationales et présente un immense intérêt pratique. La délégation polonaise appuie l'élaboration des directives de réaliser ces objectifs.

23. Elle se félicite que les trois projets de directive provisoirement adoptés par le Comité de rédaction reposent solidement sur l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969. S'agissant des projets de directive présentés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, la délégation polonaise est préoccupée par la

restriction introduite par le projet de directive 1. Elle convient totalement que les États et les organisations internationales peuvent appliquer provisoirement un traité ou certaines dispositions d'un traité lorsque celui-ci le prévoit ou lorsqu'ils en sont convenus d'une autre manière, mais du point de vue du droit international, les restrictions de droit interne sont dénuées de pertinence. Subordonner l'application provisoire d'un traité à des dispositions du droit interne, comme le fait le projet de directive 1 (Champ d'application), risque d'être en contradiction avec l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969, qui dispose qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

24. La délégation polonaise se félicite que la restriction exprimée par les mots « à condition que le droit interne des États ou les règles des organisations internationales ne l'interdisent pas » ne figure pas dans le nouveau libellé du projet de directive 3 (Règle générale) provisoirement adopté par le Comité de rédaction. Ces questions doivent être traitées dans le commentaire et non dans la directive elle-même. De plus, le projet de directive 4 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, qui se contente d'indiquer que l'application provisoire d'un traité a des effets juridiques, devrait être étoffé.

25. Les travaux de la CDI sur l'application provisoire des traités auraient beaucoup plus de valeur pratique si elle proposait des clauses types pour l'application provisoire et indiquait les avantages et inconvénients de ces clauses dans le commentaire. La délégation polonaise s'intéresse en particulier à l'évaluation par la CDI de la réserve, tout à fait courante dans la pratique, qui subordonne la portée de l'application provisoire du traité à l'existence de mécanismes de droit interne à un moment donné. Il serait en outre très utile que le commentaire donne des exemples de règlements nationaux typiques sur l'application provisoire des traités qui traitent des procédures et de l'application. Souvent, un traité ne peut être appliqué à titre provisoire que si cette application est prévue dans l'ordre juridique interne. Comprendre la pratique des autres États fait prendre conscience des avantages et des inconvénients de l'application provisoire, et ces derniers peuvent être surmontés par l'institution en droit interne d'un mécanisme approprié.

26. **M. Otto** (Palaos), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », souligne qu'il importe de se pencher sur

l'impact des effets des vestiges immergés de la Seconde Guerre mondiale ainsi que des effets de cette guerre sur l'atmosphère, qui préoccupent particulièrement Palaos en ce qu'ils influent sur la santé, la sécurité alimentaire et le développement durable.

27. Le représentant des Palaos appelle l'attention de la Commission sur le document issu des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, qui a été approuvé par les dirigeants des Palaos. L'article 71 a) de ce document concerne la gestion des déchets dangereux et la nécessité d'« améliorer les programmes de coopération technique, y compris au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ... notamment les déchets chimiques et dangereux, les déchets provenant de navires et d'aéronefs et les déchets plastiques marins, et de renforcer encore et de développer la couverture géographique des plans d'urgence en cas de marée noire ».

28. La délégation des Palaos encourage la Rapporteuse spéciale à se pencher sur ces questions dans son prochain rapport sur le sujet et propose que la CDI formule des projets de principe qui reflètent la nécessité de protéger le milieu marin. Au nom de son pays, le représentant des Palaos remercie l'Australie pour les travaux qu'elle a entrepris aux Palaos pour enlever les munitions non explosées, vestiges de la Seconde Guerre mondiale, dont certaines sont immergées.

29. *M. Kravik (Norvège), Vice-Président, prend la présidence.*

30. **M. Hanami** (Japon), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », rappelle l'opinion exprimée par sa délégation lors du débat de la Sixième Commission l'année précédente, à savoir que la CDI devrait formuler des règles concernant la protection de l'environnement naturel en rapport avec les conflits armés fondées sur les dispositions existantes du droit des conflits armés. Ceci est d'autant plus vrai que tenter de réaliser un équilibre entre la nécessité militaire et les considérations humanitaires en établissant de nouvelles règles risque d'aboutir à ce que le droit des conflits armés soit encore moins respecté.

31. Pour établir des directives spécifiques et détaillées concernant la protection de l'environnement naturel en rapport avec les conflits armés, la CDI a

évoqué l'article 35, paragraphe 3 et l'article 55, paragraphe 1 du Protocole additionnel I. Les projets de principe adoptés provisoirement par le Comité de rédaction tiennent compte des principes fondamentaux du droit des conflits armés, comme ceux de distinction et de proportionnalité. D'autre part, le projet de principe II-5 (Zones protégées) est de caractère procédural et concerne l'application d'une règle existante du droit des conflits armés. La CDI devrait examiner plus avant la nécessité d'établir une nouvelle procédure sur la base d'une règle fondamentale demeurée inchangée. Bien que l'analyse figurant dans le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale soit, en grande partie, conforme au droit des conflits armés, ses rapports futurs doivent se concentrer sur la protection de l'environnement naturel en rapport avec les conflits armés. La CDI devrait poursuivre ses efforts pour élaborer des principes détaillés sur la base d'une analyse approfondie de la pratique des États.

32. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le Japon appuie les efforts que fait la CDI pour donner une définition claire de la portée de l'immunité *ratione materiae*, car le résultat des deux sessions précédentes de la CDI demeure vague. Dans le texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés provisoirement par la CDI à sa soixante-sixième session (A/CN.4/L.850), la CDI a défini un représentant de l'État comme tout individu qui représente l'État ou exerce des fonctions étatiques, et a conclu que les représentants de l'État agissant en tant que tels jouissaient de l'immunité *ratione materiae* de l'exercice de la juridiction pénale étrangère. Le paragraphe (14) du commentaire de ces projets d'article indique que la position hiérarchique occupée par l'individu est dénuée de pertinence aux fins de la définition.

33. Les projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-septième session de la CDI (A/CN.4/L.865) disposent que les représentants de l'État jouissent de l'immunité *ratione materiae* « uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel » et définissent l'expression « acte accompli à titre officiel » comme « tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique ». Lus ensemble, ces projets d'article donnent à penser que l'immunité *ratione materiae* couvre pratiquement tous les actes officiels accomplis par des représentants de l'État, qu'il s'agisse de

représentants de haut rang, de représentants subalternes ou d'entrepreneurs privés agissant en tant que représentants *de facto*.

34. On voit mal quelles sont les limites, s'il en existe, de la définition d'un « acte accompli à titre officiel »; du fait de cette absence de limites, l'institution de l'immunité *ratione materiae* risque de faire l'objet d'abus. Le représentant du Japon espère que le commentaire qui sera adopté à la soixante-huitième session de la CDI éclairera certaines des questions que soulèvent les derniers projets d'article et peut-être contiendra une liste non exhaustive d'exemples d'« actes accomplis à titre officiel ».

35. La délégation japonaise souhaiterait savoir quel type d'actes relèvent de l'« exercice de l'autorité étatique » et si l'expression « autorité étatique » dans la définition d'un « acte accompli à titre officiel » est censée être plus limitative que l'expression « fonctions étatiques » qui figurait dans la définition de l'expression « représentant de l'État » contenue dans le projet de directive 2 e) provisoirement adopté par le Comité de rédaction à la soixante-sixième session de la CDI (A/CN.4/L.850). Le Japon aimerait aussi savoir si les diverses fonctions exercées par les États dans le monde contemporain, par exemple la sécurité nationale, les relations diplomatiques, la réglementation économique et la protection sociale, entrent *ipso facto* dans la définition de l'« autorité étatique », et elle souhaiterait que ces questions soient mieux expliquées dans le commentaire.

36. Le représentant du Japon demande également si la définition actuelle d'un « acte accompli à titre officiel » distingue entre les actes accomplis par les représentants de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique et les actes accomplis par les représentants de l'État à l'occasion de l'exercice de l'autorité étatique qui sont accessoires à l'exercice de fonctions étatiques mais ne peuvent être considérés totalement comme des « actes privés ».

37. Le régime spécial de l'immunité de juridiction pénale étrangère applicable dans le contexte des missions diplomatiques, des postes consulaires, des missions spéciales ou des forces militaires à l'étranger repose sur le consentement de l'État de réception à l'entrée des personnes concernées sur son territoire ou à l'exercice de leurs fonctions déclarées. Étant donné l'état actuel du droit international, ce serait aller trop loin que d'exiger de l'État de réception qu'il accorde

aux représentants d'États étrangers l'immunité à raison des actes qu'ils accomplissent à titre officiel lorsqu'il n'a pas consenti à l'exercice de l'autorité de leur État d'envoi sur son territoire. Dans un tel cas, il serait déraisonnable de soutenir que le seul recours de l'État de réception est d'invoquer la responsabilité de l'État d'envoi, en particulier parce que l'illicéité internationale de l'acte en question pourrait être contestée, alors même qu'elle viole manifestement le droit interne de l'État de réception. Pour éviter de limiter indûment la souveraineté territoriale des États, les limites de l'immunité *ratione materiae* devraient être clairement et expressément définies.

38. Le droit à l'immunité est l'un des principes fondamentaux du droit international qui sous-tend l'égalité des États souverains et la stabilité des relations interétatiques, et la délégation japonaise estime que les travaux de la CDI sur le sujet revêtent un intérêt pratique extrême. Définir clairement la portée de l'immunité *ratione materiae* est donc d'autant plus nécessaire pour préserver cet intérêt. Lorsqu'ils examinent le sujet dans le cadre de la Sixième Commission, les États Membres ont tendance à l'envisager du point de vue du représentant qui jouit de l'immunité, mais il est tout aussi intéressant de l'envisager du point de vue de l'État qui reçoit le représentant de l'État étranger.

39. À sa soixante-huitième session, la CDI devrait examiner les limitations de l'immunité *ratione materiae* qui n'ont pas encore été clairement définies. Ces limitations ne doivent pas être assimilées à des exceptions à l'immunité, car elles relèvent de la définition des limites extérieures de l'immunité *ratione materiae*, alors que les exceptions ne devraient être envisagées qu'après avoir confirmé la portée matérielle de ce type d'immunité. La pratique judiciaire japonaise s'agissant des exceptions à l'immunité est limitée à celles que prévoient les régimes particuliers concernant les représentants diplomatiques, consulaires et militaires.

40. **M^{me} Nguyen** (Viet Nam) dit, en ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », que sa délégation souscrit à la proposition figurant dans le projet de principe II-1 (Protection générale de l'environnement [naturel] pendant un conflit armé) selon laquelle il faut « veill[er] à protéger l'environnement [naturel] contre des dommages étendus, durables et graves ». Plusieurs membres de la CDI ont dit qu'il fallait analyser cette

proposition et les normes au regard desquelles les critères qu'elle énonçait devaient être testés. Il importe de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant de déployer des armes sur un théâtre d'opérations, en particulier si l'on utilise des armes chimiques, car celles-ci, si elles sont déployées massivement sur une vaste superficie, risquent de causer des dommages importants et durables à l'environnement.

41. La délégation vietnamienne explique qu'il faut, au stade actuel, limiter la portée du sujet aux conflits armés internationaux et donc en exclure les conflits armés non internationaux, en ayant à l'esprit l'observation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle quelques instruments juridiques seulement portent sur ces derniers. Bien que la plupart des faits nouveaux concernant ces conflits soient des décisions de tribunaux internes, les informations fournies à la Rapporteuse spéciale n'ont pas démontré l'existence d'une pratique générale des États suffisante en ce qui concerne l'obligation de protéger l'environnement en relation avec les conflits armés non internationaux.

42. Quant au programme de travail futur de la Rapporteuse spéciale et sa proposition de se pencher sur le droit applicable au sortir d'un conflit, une attention particulière doit être accordée aux activités de remise en état, qui peuvent avoir un impact majeur sur le relèvement total de pays ravagés par la guerre et donc pour les générations futures. Durant la période qui suit un conflit, les obligations devraient comprendre celles de fournir une aide humanitaire aux fins notamment du déminage et de l'enlèvement des substances chimiques toxiques et autres débris de guerre.

43. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation vietnamienne partage l'opinion des membres de la CDI qui estiment excessif et inutile d'établir un lien dans la définition d'un « acte accompli à titre officiel » entre un tel acte et son caractère pénal, car la référence à ce caractère est purement descriptive et la question de l'immunité procédurale. Elle se félicite de la décision du Comité de rédaction de supprimer les mots « qui, de par sa nature, constitue un crime au regard duquel l'État compétent peut exercer sa compétence pénale » et de son intention d'indiquer clairement dans les commentaires que le caractère pénal d'un acte ne le prive pas, en principe, de sa qualité d'acte officiel.

44. L'opinion individuelle jointe par le Président Guillaume à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* concerne l'exception à la règle de l'immunité pour les crimes internationaux en ce qui concerne uniquement l'immunité *ratione personae*, laissant ouverte la question des exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Dans le même esprit, la délégation vietnamienne estime que l'immunité *ratione materiae* doit être accordée pour tous les actes accomplis dans l'exercice de l'autorité étatique, de fonctions étatiques et de la souveraineté et invite la Rapporteuse spéciale à axer son cinquième rapport sur les questions épineuses des exceptions et limitations à l'immunité et aux aspects procéduraux de celle-ci. Ce faisant, la Rapporteuse spéciale devrait étudier la pratique d'États de traditions juridiques et régions très diverses et la jurisprudence de diverses juridictions régionales et internationales.

45. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la délégation vietnamienne convient que l'application provisoire des traités donne naissance à des droits et obligations et que le traité est assujéti à la règle *pacta sunt servanda* énoncée à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969. Les violations d'obligations appliquées à titre provisoire peuvent engager la responsabilité internationale; toutefois, l'application provisoire demeure provisoire, et seuls les États qui l'ont acceptée sont liés par les clauses du traité provisoirement appliquées. La délégation vietnamienne appelle l'attention sur le fait que l'application provisoire peut être utilisée pour contourner des limitations constitutionnelles, en particulier lorsque le droit interne exige la ratification du parlement. Il est donc important d'explicitier les divers aspects des « effets juridiques » mentionnées dans le projet de directive 4, comme le propose le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport.

46. S'agissant de la forme du résultat final des travaux sur le sujet, la délégation vietnamienne se réjouit que la CDI ait choisi un projet de directives. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales constituent déjà un fondement juridique suffisant pour l'application provisoire des traités. Les projets de directive constitueront pour les États et les organisations internationales un outil pratique qui les aidera

notamment à formuler des accords en vue de l'application provisoire des traités et de mettre fin ou suspendre cette application provisoire.

47. **M^{me} Ahmad** (Malaisie), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », se déclare préoccupée par les définitions proposées par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/685) pour les termes « conflit armé » et « environnement ». La première reprend presque mot pour mot l'article 2 des articles sur les effets des conflits armés sur les traités et la seconde le principe 2 b) des Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses.

48. À cet égard, la délégation malaisienne pense comme les membres de la CDI qui maintiennent que l'on ne peut transposer une définition figurant dans un instrument portant sur des situations existant en temps de paix dans un instrument portant sur des situations de conflit armé. La Rapporteuse spéciale devrait donc proposer d'autres définitions à l'examen de la CDI. Bien que des définitions opérationnelles de ces termes soient utiles, il n'est pas urgent d'en établir le libellé définitif à ce stade initial. La CDI devrait déterminer quels acteurs les projets de principe couvrent et le champ d'application précis de ces projets de principe avant de se pencher sur la définition du terme « conflit armé ».

49. Le texte des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction reflète les modifications proposées par la Rapporteuse spéciale pour les principes 1 à 5 dans son deuxième rapport. Il serait utile que les commentaires des projets de principe provisoirement adoptés, que la CDI examinera à sa soixante-huitième session, fournissent une analyse détaillée de ces modifications, et permettent de mieux comprendre les questions qui sont traitées. La délégation malaisienne juge donc prématuré de commenter les projets de principe au stade actuel.

50. Elle est particulièrement intéressée par le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Rapporteuse spéciale ayant proposé deux nouveaux projets d'article qui reflètent les principaux aspects normatifs de l'immunité *ratione materiae*. Elle approuve ces projets d'article et appuie la proposition des membres de la CDI souhaitant que la Rapporteuse spéciale étudie dans quelle mesure un État peut déterminer la série d'activités qu'il considère

comme constitutive d'actes accomplis à titre officiel. De plus, la Rapporteuse spéciale devrait expliciter la teneur du projet d'article 2 f) provisoirement adopté par le Comité de rédaction.

51. En ce qui concerne le projet d'article 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*) provisoirement adopté par le Comité de rédaction, la délégation malaisienne rappelle qu'elle a déjà souligné qu'il fallait définir l'expression « immunité *ratione materiae* » pour déterminer les circonstances dans lesquelles les représentants de l'État pouvaient se voir accorder l'immunité de juridiction pénale étrangère. Or la définition de ce terme, qui figurait dans le projet d'article 3 b) des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/661) a été supprimée sans que la raison de cette suppression soit donnée. La délégation malaisienne partage les vues de la Rapporteuse spéciale sur la caractéristique principale de l'immunité *ratione materiae*, qui est qu'elle n'est accordée à tous les représentants de l'État qu'à raison des « actes accomplis à titre officiel » et qu'elle n'est pas limitée dans le temps, puisqu'elle subsiste même après que la personne qui en jouissait a cessé d'être un représentant de l'État. La délégation malaisienne attend avec intérêt les commentaires des projets d'article pour mieux comprendre l'objet et l'intention de ces derniers.

52. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », le troisième rapport du Rapporteur spécial explique plusieurs cas de figure dans lesquels des traités peuvent être appliqués à titre provisoire. Il faut être très prudent lorsque l'on invoque ces cas de figure pour mettre en lumière les effets juridiques de l'application provisoire des traités, la relation entre l'application provisoire et d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et l'application provisoire en relation avec les organisations internationales.

53. S'agissant des six projets de directive proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687), il faut envisager de lever certains doutes concernant certains de leurs aspects, car ils doivent être bien compris et interprétés de même que pris en compte dans le droit interne et la pratique des États. À cet égard, ils suscitent diverses préoccupations au sein de la délégation malaisienne eu égard au droit interne de la Malaisie et à ses pratiques en matière de signature et de ratification des traités. Aux termes de la Constitution malaisienne, l'autorité exécutive s'étend à

toutes les questions sur lesquelles le Parlement veut élaborer des lois, qui comprennent les traités, les accords et les conventions conclus avec d'autres États. S'agissant du projet de directive 1, le droit interne malaisien ne contient pas de disposition expresse interdisant ou autorisant l'application provisoire des traités. Le Gouvernement malaisien s'emploie consciencieusement à exécuter ses obligations conventionnelles après la ratification – une pratique qu'il suit en veillant à ce que son ordre juridique interne soit aligné sur les traités auxquels la Malaisie est partie avant que le traité ne devienne juridiquement obligatoire pour celle-ci.

54. S'agissant du projet de directive 2, la délégation malaisienne estime qu'au stade actuel un accord sur l'application provisoire d'un traité doit être expressément consigné dans le traité lui-même ou établi dans un accord distinct, ces deux moyens produisant des effets juridiques. Se mettre d'accord sur l'application provisoire d'un traité dans le cadre de résolutions adoptées par des conférences internationales ou d'autres arrangements entre États ou organisations internationales comporte un risque, car certains États peuvent ne pas participer directement à la négociation de tels accords. De plus, les résolutions ne sont pas généralement considérées comme obligatoires, et il est donc inacceptable de leur reconnaître le même poids juridique qu'un traité juridiquement contraignant. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'application provisoire doit donc être expressément prévue dans le traité. L'application provisoire au moyen d'un accord séparé doit également être explicitement prévue dans le traité.

55. Le projet de directive 3 est comparable à l'article 11 de la Convention de Vienne de 1969, qui énumère les moyens d'exprimer son consentement à être lié par un traité comme étant la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion ou tout autre moyen convenu. Dans l'ordre juridique malaisien, le consentement à être lié par un traité est subordonné à l'adoption ultérieure d'une loi de ratification. Pour cette raison, la délégation malaisienne est particulièrement préoccupée par les effets juridiques de l'application provisoire des traités et propose que la CDI examine plus avant le projet de directive 3 du point de vue des droits et obligations des États auxquels un traité appliqué provisoirement donne naissance.

56. Le projet de directive 4 doit être lu à la lumière du projet de directive 3, car ils sont liés. La délégation

malaisienne estime qu'un traité appliqué provisoirement n'est contraignant que moralement et politiquement; dans le même temps, elle est guidée par l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969, qui indique que les États doivent s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but. Dans ce contexte, le terme « effets juridiques » devrait être clarifié et développé, et la CDI devrait veiller à ce que sa définition soit compatible avec l'article 18. La représentante de la Malaisie propose que les droits et obligations découlant pour les États d'un traité appliqué provisoirement soient envisagés dans les projets de directive, afin de préserver les droits des États. Compte tenu du droit interne malaisien, y compris les prescriptions en matière de signature et de ratification des traités, il faut faire preuve d'une extrême prudence lorsque l'on détermine si le projet de directive 4 est acceptable, car il crée d'importantes obligations juridiques.

57. Il est crucial de distinguer entre l'application provisoire d'un traité et l'application du traité lui-même comme source d'obligations. Si l'application provisoire est prévue par d'autres sources, ses effets juridiques doivent être déterminés sur la base de son acceptation sans équivoque par l'État, exprimée par un mode de consentement clair. La délégation malaisienne propose que le sujet soit développé en tenant compte des préoccupations des États, des particularités et caractéristiques contextuelles de chaque traité et de la manière dont, au vu de leur pratique, les États ont jusqu'ici réagi à ces différences.

58. **M. Dea** (Canada), se référant au sujet « Application provisoire des traités », dit que sa délégation a recensé deux questions qui méritent d'être examinées de manière approfondie dans le cadre de la poursuite des travaux. La première concerne la validité du consentement d'un État à l'application provisoire d'un traité, surtout lorsque les lois internes de cet État peuvent influencer sur l'expression de ce consentement. La CDI s'est demandée si davantage d'attention devrait être accordée au droit interne des États dans le cadre de l'élaboration des directives et a noté, par exemple, qu'il était difficile pour certains États d'intégrer l'application à titre provisoire dans leur ordre juridique.

59. Un facteur clé dans la détermination de la pertinence du droit interne des États est la réponse à la question de savoir si l'article 46 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique à l'application provisoire. Cet article 46 dispose qu'un État ne peut invoquer son

droit interne pour invalider son consentement à être lié par une obligation conventionnelle. Étant donné que lorsque les États consentent à l'application provisoire on peut présumer qu'ils veulent bénéficier des avantages découlant d'un engagement conventionnel, il semble raisonnable de conclure que l'article 46 demeure pertinent, que le traité soit en vigueur ou appliqué provisoirement. Il revient donc à chaque État de s'assurer que l'expression de son consentement ne contrevient pas à ses lois internes. Comme cette question peut avoir une incidence sur la compréhension de l'application provisoire, le Canada aimerait connaître les conclusions définitives de la CDI quant à l'applicabilité de l'article 46.

60. L'autre question touchant l'expression du consentement concerne l'idée qu'un consentement à l'application provisoire peut être tacite ou implicite dans certaines circonstances. Si l'application provisoire d'un traité a des effets juridiques, comme l'indique le projet de directive 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, il faut donc présumer que les États sont tenus d'exprimer officiellement leur consentement à être liés. La délégation canadienne espère que la Commission apportera des précisions à ce sujet. S'il existe des circonstances dans lesquelles le consentement tacite peut être envisagé, il faut les définir de manière très claire et précise.

61. Une question connexe à régler est celle de savoir si l'application provisoire d'un traité a les mêmes effets juridiques que son entrée en vigueur, ou s'il existe des différences. Il serait utile de clarifier ce point, car il est important que les États comprennent la nature précise des obligations juridiques qu'ils contractent lorsqu'ils consentent à l'application provisoire.

62. En ce qui concerne l'extinction et la suspension de l'application provisoire d'un traité, la délégation canadienne note que le projet de directive 5 renvoie au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969, qui dispose qu'un État peut mettre fin à l'application provisoire d'un traité en notifiant aux autres États son intention de ne pas devenir partie au traité. Peut-être est-il toutefois nécessaire de préciser ce qui constitue une méthode acceptable de notifier cette intention. La procédure devrait probablement être différente si un État a seulement signé un traité sans le ratifier ou a mené à bien les procédures de ratification requises alors que le traité n'est pas encore entré en vigueur et est toujours appliqué provisoirement par les parties. Il serait utile que la CDI tienne compte de cette

distinction dans la poursuite de l'examen du sujet. La délégation canadienne espère que les projets de directive deviendront un outil utile pour l'interprétation de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et assureront la prévisibilité de la pratique des États dans ce domaine.

63. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique), se référant au sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », dit que sa délégation est très préoccupée par le contenu et le libellé de plusieurs des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction et la direction que semblent prendre les travaux sur le sujet. La plupart des projets de principe sont libellés en termes d'obligations, visant à indiquer ce qui doit être fait, et ils vont au-delà des obligations juridiques d'applicabilité générale existantes. Dans le même ordre d'idée, la délégation des États-Unis est troublée par la présence parmi les principes de règles extraites de certains traités dont elle estime qu'ils ne reflètent pas le droit coutumier. Par exemple, le projet de principe II-4 (Interdiction des représailles) reproduit l'interdiction des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles énoncée dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et qui, pour la délégation des États-Unis, ne constitue pas une règle du droit international coutumier. Dans la mesure où cette règle est proposée pour promouvoir un développement normatif, la délégation des États-Unis y demeure opposée, conformément aux objections qu'elle a émises en d'autres occasions.

64. Elle est également préoccupée par le fait que les projets de principe semblent donner à penser que la CDI entend se pencher sur des questions concernant l'application concurrente, dans des situations de conflit armé, de corpus de droit international autres que le droit international humanitaire. Par exemple, le projet de principe II-1 (Protection générale de l'environnement [naturel] pendant un conflit armé) vise le « droit international applicable et, en particulier, [le] droit des conflits armés ». La délégation des États-Unis a toujours considéré que la CDI devrait éviter de telles questions; une telle démarche semble appropriée puisque tous les projets de principe sont tirés du droit des conflits armés.

65. D'autres projets de principe gagneraient également à être affinés ou ajustés. Par exemple, la délégation des États-Unis est préoccupée par la présence, dans le projet de principe I-(x) (Déclaration

de zones protégées), des mots « ou autrement » dans la mesure où ils peuvent donner à penser qu'une déclaration à laquelle une partie n'a pas consenti peut néanmoins avoir des effets juridiques. À titre d'exemple, bien qu'un État puisse retirer ses objectifs militaires d'une zone afin de réduire la probabilité que, durant un conflit armé, elle soit attaquée par un État adverse ou considérée comme un objectif militaire, la déclaration unilatérale d'une zone comme zone protégée ne créera pas d'obligation pour un État adverse de s'abstenir de s'emparer de cette zone ou d'y placer des objectifs militaires durant un conflit armé.

66. Le représentant des États-Unis recommande également de supprimer les mots « et culturel » dans le projet de principe I-(x), de manière que l'importance culturelle ne soit pas un motif de déclaration d'une zone comme zone protégée, car un tel motif n'entre pas dans le champ d'application des principes tel qu'il est défini dans le préambule. Dans le projet de principe II-5 (Zones protégées), il conviendrait de préciser que les États qui ne sont pas parties à un accord ne sont pas liés par ses dispositions, en particulier si la zone se trouve sur le territoire d'un État non partie. La délégation des États-Unis propose également de préciser que, si une zone déclarée contient un objectif militaire, l'ensemble de la zone n'en perd pas nécessairement pour autant sa protection contre les attaques.

67. S'agissant du projet de principe II-2 (Application du droit des conflits armés à l'environnement), le représentant des États-Unis ne juge pas utile ni correct de déclarer que l'ensemble du droit des conflits armés « s'applique » à l'environnement naturel. Le point de savoir si une règle particulière du droit des conflits armés s'applique à l'environnement naturel peut dépendre du contexte, y compris de l'opération militaire envisagée. Dans la mesure où le projet de principe II-2 ne vise qu'à confirmer l'applicabilité du droit existant, son libellé actuel semble trop vague et ambigu pour réaliser cet objectif, et le représentant des États-Unis espère que ce principe ne vise pas à modifier l'applicabilité du droit existant.

68. Il recommande que le projet de principe II-3 (Considérations environnementales) soit supprimé ou révisé, peut-être en y ajoutant une réserve, par exemple « selon que de besoin », car les considérations environnementales ne sont pas toujours pertinentes dans l'application « du principe de proportionnalité et

des règles relatives à la nécessité militaire » dans le contexte du *jus in bello*. Plus fondamentalement, on voit mal ce que signifie exactement l'expression « considérations environnementales » et l'obligation de les « prendre en compte ». Par souci de clarté, le représentant des États-Unis recommande d'utiliser l'expression « environnement naturel » plutôt qu'« environnement ».

69. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le représentant des États-Unis note que le paragraphe 1 du projet d'article 6 provisoirement adopté par le Comité de rédaction limite l'immunité *ratione materiae* aux actes accomplis à titre officiel. Cette disposition est délicate, à la lumière des projets d'article qui ont été provisoirement adoptés par le Comité de rédaction en 2014, en particulier le projet d'article 5 (Personnes bénéficiant de l'immunité *ratione materiae*), qui dispose que les représentants de l'État agissant en cette qualité jouissent de l'immunité *ratione materiae* de l'exercice de la juridiction pénale étrangère, et le projet d'article 2 e), qui définit le terme « représentant de l'État » comme tout individu qui représente l'État ou exerce des fonctions étatiques.

70. Durant le débat qu'a tenu la Sixième Commission lors de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, la délégation des États-Unis a fait observer que les projets d'article 2 e) et 5 semblaient exprimer une conception large de l'immunité *ratione materiae*, moyennant des exceptions et des prescriptions procédurales. À l'opposé, le projet d'article 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*) provisoirement adopté par le Comité de rédaction à la soixante-septième session de la CDI, tel que restreint par la nouvelle définition figurant au projet d'article 2 f), limite le champ de l'immunité *ratione materiae*. En particulier, le projet d'article 2 f) définit l'expression « acte accompli à titre officiel » comme « tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique ». Cette définition réduit la portée de l'immunité par rapport à une définition ayant pour seul critère la possibilité d'attribuer la conduite du représentant à l'État – un facteur analysé dans le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale. La définition figurant dans le projet d'article 2 f) et la question des exceptions à l'immunité sont importantes et complexes et méritent d'être examinées de manière plus approfondie.

71. Les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 6 disposent que l'immunité *ratione materiae* subsiste même après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État, et que les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* continuent d'en bénéficier en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel durant leur mandat. Ces deux articles sont conformes aux immunités que les traités accordent aux diplomates, agents consulaires et fonctionnaires des Nations Unies, qui continuent de jouir d'une immunité résiduelle à raison des actes officiels même après qu'ils ont quitté leurs fonctions.

72. Les autres grandes questions qui restent à examiner sont les exceptions à l'immunité et les aspects procéduraires de l'immunité. La Rapporteuse spéciale a proposé d'examiner dans son prochain rapport la question des limitations et exceptions à l'immunité, qu'elle a à juste titre qualifiées de questions les plus politiquement délicates à traiter en la matière. La délégation des États-Unis attend avec intérêt son rapport suivant sur le sujet.

73. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la délégation des États-Unis estime que le sens de l'expression « application provisoire » est bien établi en droit des traités, comme désignant le consentement d'un État à appliquer un traité ou certaines dispositions de celui-ci avant qu'il n'entre en vigueur à son égard. L'application provisoire fait naître une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou certaines dispositions de celui-ci, bien qu'il puisse être mis fin à cette obligation plus aisément qu'au traité lui-même une fois celui-ci entré en vigueur. La délégation des États-Unis espère que ce fait sera clairement indiqué dans les projets de directive au fur à mesure que les travaux de la CDI progressent.

74. Les projets de directive devraient également indiquer clairement que les obligations juridiques d'un État dans le cadre de l'application provisoire ne peuvent découler que d'un accord entre cet État et les autres États s'engageant à appliquer le traité provisoirement. La délégation des États-Unis craint que le projet de directive 2 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport et la teneur de ce rapport ne donnent à penser que ces obligations peuvent être contractées autrement que par un accord, contrairement à ce que prévoit l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

75. La délégation des États-Unis est impressionnée par l'ampleur des recherches dont le troisième rapport du Rapporteur spécial, qui vise des situations très diverses, atteste. La prudence s'impose toutefois : toutes les situations dans lesquelles des États appliquent un traité avant son entrée en vigueur ne relèvent pas de l'application provisoire au sens de la Convention de Vienne de 1969. Par exemple, la délégation des États-Unis ne considère pas que l'application par une organisation internationale de son acte constitutif est une application provisoire au sens de la Convention de Vienne de 1969, car l'organisation internationale n'a pas qualité pour devenir partie au traité. De même, un engagement non juridiquement contraignant de commencer à appliquer un traité avant son entrée en vigueur ne constitue pas une application provisoire.

76. Quant aux travaux futurs du Rapporteur spécial et de la CDI sur le sujet, la délégation des États-Unis appuie la proposition tendant à ce que la CDI élabore des clauses types, car de telles clauses peuvent aider les praticiens à envisager les nombreuses options dont disposent les négociateurs et à rendre compte de ces options de manière optimale dans le texte qu'ils élaborent. Elle n'est toutefois pas convaincue qu'il y ait lieu d'étudier les effets juridiques de la cessation de l'application provisoire des traités accordant des droits individuels, car elle ne pense pas que les règles relatives à l'application provisoire soient différentes pour ces instruments.

77. **M^{me} Weiss Ma'udi** (Israël), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit qu'Israël ne voit aucune nécessité de formuler de nouvelles normes en la matière car le droit des conflits armés comprend suffisamment de règles et de principes. La délégation israélienne continue de penser que les travaux ne devraient pas porter sur des questions telles que le patrimoine culturel, les ressources naturelles, les peuples autochtones et les effets de certaines armes, toutes questions suffisamment envisagées par d'autres branches du droit. Certaines des dispositions proposées par la Rapporteuse spéciale et le Comité de rédaction vont au-delà du niveau de protection conféré à l'environnement par le droit international positif, qui est actuellement équivalent au niveau de protection à accorder aux populations et aux biens civils. La représentante d'Israël exhorte la Rapporteuse spéciale à

ne pas promouvoir une norme incompatible avec les normes internationales en vigueur.

78. La délégation israélienne propose de modifier comme suit les projets de principe : remplacer le paragraphe 1 du projet de principe II-1 par le texte suivant « L'environnement naturel jouit d'une protection générale contre les attaques dans le droit des conflits armés », afin de rendre compte du niveau de protection existant et approprié dont bénéficie l'environnement, tout en visant le corpus de droit pertinent; remanier le paragraphe 3 du même projet de principe en indiquant qu'« aucune partie de l'environnement naturel ne peut faire l'objet d'une attaque, à moins qu'elle ne soit devenue un objectif militaire », une formule conforme à la terminologie communément utilisée en droit des conflits armés et qui distingue clairement entre dommage intentionnel et dommage fortuit à l'environnement; dans le projet de principe II-2, supprimer les mots « en vue de sa protection », car cette formule va plus loin que la norme prescrite en droit des conflits armés; remanier le projet de principe II-3 comme suit : « Les dommages à l'environnement dont on peut anticiper qu'ils porteront atteinte à la santé ou à la survie de la population seront pris en compte lorsque l'on évalue ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires licites », car l'expression « considérations environnementales » est vague et peut-être trop large; et supprimer le projet de principe II-4, qui ne reflète pas le droit coutumier.

79. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la définition d'un « acte accompli à titre officiel » figurant dans le projet d'article 2 f) montre qu'il faut poursuivre les travaux car elle risque de créer une ambiguïté. Par exemple, l'expression « autorité étatique » utilisée dans cette définition, adoptée à titre provisoire par le Comité de rédaction dans son rapport (A/CN.4/L.865), peut être comprise comme visant les pouvoirs du représentant de l'État en vertu d'une loi ou d'autres dispositions législatives internes, ou comme visant les catégories de formes de conduite des représentants de l'État à titre officiel. Les actes en question doivent donc être définis ou largement interprétés au cas par cas, conformément à la législation de chaque pays en la matière, et les tribunaux des États du for ne devraient pas être autorisés à déduire ces pouvoirs ou leur absence à partir de critères subjectifs et potentiellement arbitraires. De plus, un « acte accompli à titre officiel »

devrait être défini par rapport aux fonctions exercées par l'organe étatique auquel le représentant de l'État appartient, en se référant au représentant de l'État spécifique qui est concerné. La question de savoir si un acte entre dans cette catégorie doit elle aussi être résolue au cas par cas.

80. Attendant avec intérêt le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale, qui doit porter sur la question des limitations et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la représentante d'Israël souligne que les nécessités fonctionnelles des relations interétatiques sont au cœur des règles établies en matière d'immunité. Toutefois, si les questions touchant l'immunité sont politiques et délicates, les représentants de l'État ne sont pas exonérés des éventuelles responsabilités, en particulier devant la juridiction compétente. Comme la Cour internationale de Justice l'a jugé dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, ces représentants peuvent être jugés pénalement responsables sans préjudice de leur immunité de juridiction pénale étrangère par des mesures telles que des poursuites par leurs tribunaux nationaux ou la levée de leur immunité devant un tribunal étranger par l'État qu'ils représentent. De plus, si la communauté internationale a recensé certains crimes internationaux graves, elle n'a pas encore élaboré de règles de droit international coutumier sur la levée de l'immunité des représentants de l'État en ce qui concerne ces crimes. La CDI doit donc poursuivre ses travaux avec prudence et mesure, compte dûment tenu de l'*opinio juris* et de la pratique pertinente des États qu'elle aura précisément identifiées.

81. Sur le sujet « Application provisoire des traités », la représentante d'Israël rappelle qu'en Israël, l'application provisoire des traités n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances incluent les cas où cette application revêt une importance financière ou politique claire, les cas où une souplesse exceptionnelle est nécessaire et les situations dans lesquelles il importe de ne pas attendre jusqu'à ce que le traité soit approuvé. Nonobstant cette pratique, qui n'est pas reflétée dans les textes et n'est toujours pas codifiée, le Gouvernement doit approuver le traité et son application provisoire pour que celui-ci puisse être appliqué provisoirement; il doit aussi approuver l'application provisoire avant l'entrée en vigueur du traité, en indiquant dans chaque cas d'espèce les raisons de cette approbation exceptionnelle.

82. **M^{me} Park** (République de Corée) dit que sa délégation appuie l'approche globale du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptée par la Rapporteuse spéciale, et en particulier l'inclusion de mesures préventives et de réparation. Toutefois, la prudence s'impose dans l'utilisation du terme « conflit armé » pour désigner les conflits armés tant internationaux que non internationaux, car il ne sera pas facile de recenser des principes juridiques applicables aux uns et aux autres. Quant au terme « environnement », qui risque d'être interprété de manière trop large, peut-être est-il souhaitable de limiter les travaux à l'« environnement naturel ». La délégation coréenne souhaiterait que la CDI fournisse une explication détaillée concernant l'applicabilité à l'environnement des principes et règles concernant la distinction, la proportionnalité, la nécessité militaire et les précautions dans l'attaque et elle espère que les commentaires des projets de principe seront examinés à la session suivante de la CDI.

83. La délégation coréenne se félicite des travaux menés par la CDI sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, juridiquement et politiquement important pour les États. Il est effectivement essentiel que la CDI contribue à la codification et au développement progressif des règles internationales à cet égard, tout en ne ménageant aucun effort pour réaliser un équilibre entre *lex lata* et *lex ferenda*. La délégation coréenne convient qu'il faut distinguer les « actes accomplis à titre officiel » des « actes accomplis à titre privé » et elle souscrit à la définition provisoirement adoptée par le Comité de rédaction, qui vise « l'exercice de l'autorité étatique » et non plus les « prérogatives de puissance publique ». En ce qui concerne la portée de l'immunité *ratione materiae*, la nouvelle version du projet d'article 6 indique clairement la mesure dans laquelle un représentant de l'État spécifique jouira d'une telle immunité. S'agissant des travaux futurs, il serait utile de se concentrer sur les limitations et exceptions à l'immunité plutôt que d'élargir le débat, car il est préférable de procéder sur la base de la *lex lata* plutôt que sur celle de la *lex ferenda*.

84. S'agissant du sujet de l'application provisoire des traités, les effets juridiques de cette application provisoire doivent être distingués de ceux de l'entrée en vigueur du traité. Les articles 11, 18, 24, 26 et 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités

sont certes applicables à l'application provisoire, mais la délégation coréenne pense qu'il faut se demander s'il convient de comparer l'article relatif à l'application provisoire de la Convention de Vienne de 1986 avec les dispositions similaires de l'article 25 de la Convention de 1969, car la Convention de 1986 n'est pas encore entrée en vigueur. La délégation coréenne attend avec intérêt l'approfondissement du débat sur le sujet et l'élaboration de directives claires sur le mécanisme de l'application provisoire des traités.

85. **M. Redmond** (Irlande) dit que la notion d'« acte accompli à titre officiel » est au cœur du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et que l'inclusion dans les projets d'article d'une définition de l'expression s'imposait. Il importe également de rédiger judicieusement les commentaires afin d'expliquer les subtilités de la question et de contribuer ainsi à la certitude juridique, en particulier parce qu'on peut effectivement arguer que le terme doit être considéré comme désignant une notion juridique indéterminée qu'il appartient au juge de définir. Une définition, accompagnée de commentaires détaillés, mettrait en lumière la raison d'être principale de l'immunité, qui est de protéger la souveraineté de l'État et d'assurer l'efficacité de l'exercice des fonctions étatiques et non de procurer des avantages à des individus; la CDI contribuera peut-être ainsi à prévenir les interprétations indûment larges de l'expression. On peut toutefois dire que la définition proposée est quelque peu circulaire et de caractère général. Ainsi, si les actes accomplis à titre officiel doivent être déterminés au cas par cas, il serait utile d'énoncer dans les commentaires des critères ou caractéristiques propres à faciliter l'utilisation de la définition en pratique. La question demeure ouverte de savoir si de tels critères pourraient utilement figurer dans la définition elle-même.

86. La délégation irlandaise est consciente qu'il convient de suivre la terminologie utilisée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* : un acte accompli à titre officiel ne correspond pas automatiquement à la notion d'*acta jure imperii*; il peut viser un acte *jure gestionis* accompli par des représentants exerçant des fonctions étatiques. Puisque, de plus, la licéité ou l'illicéité d'un tel acte n'est pas pertinente, la délégation irlandaise appuie la suppression de la mention du caractère pénal de l'acte parmi les critères permettant de considérer un acte comme accompli à titre officiel. Elle attend avec

intérêt le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale, en particulier s'agissant de la meilleure manière d'envisager la relation entre la définition des actes accomplis à titre officiel et les limitations et exceptions à l'immunité *ratione materiae*.

87. S'agissant du sujet de l'application provisoire des traités, la délégation irlandaise se félicite de l'accent mis par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/687) à la fois sur la relation entre l'application provisoire et d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et sur l'application provisoire par les organisations internationales. L'Irlande convient qu'il faut insister sur la distinction conceptuelle entre l'expression du consentement à être lié par un traité en vue de son entrée en vigueur et l'application provisoire du traité pendant une période précédant son entrée en vigueur, dans le respect toutefois des dispositions de l'article 11 de la Convention de Vienne, et convient également que l'application provisoire est très différente de toute modalité exceptionnelle supposée pour l'entrée en vigueur. Elle convient en outre que l'application provisoire produit bien des effets juridiques et souscrit à la conclusion du tribunal dans l'affaire *Yukos*, citée au paragraphe 66 du rapport du Rapporteur spécial, tout en appuyant également l'idée que doit être analysée plus avant la nature précise des effets juridiques créés par l'application provisoire et la mesure dans laquelle ils diffèrent, si tel est le cas, des effets créés par l'entrée en vigueur du traité. On pourrait également se demander s'il existe des différences en ce qui concerne l'extinction et la suspension entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur.

88. Dans le cas des traités auxquels des organisations internationales sont parties ou entre organisations internationales, l'exemple de l'application provisoire des amendements à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, visée au paragraphe 115 du rapport du Rapporteur spécial, soulève plusieurs questions intéressantes qui gagneraient à être examinées plus avant, en particulier celle de savoir si et comment les États parties à ces amendements peuvent décider de les appliquer provisoirement à la Convention. La délégation irlandaise approuve les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial. Elle appuie les projets de directive 1 et 2 et souscrit à la proposition de supprimer, dans le projet de directive 3, toute référence au droit interne des États ou

aux règles des organisations internationales et de suivre autant que faire se peut le libellé de l'article 25 de la Convention de Vienne. L'Irlande approuve l'intention du Rapporteur spécial d'examiner dans son rapport suivant la question de l'extinction et de la suspension de l'application provisoire et de l'interaction entre l'application provisoire et les réserves aux traités.

89. **M. Omer Dahab Fadl Mohamed** (Soudan), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale ne peut être séparé du contexte des rapports et commentaires précédents. Le principe de l'immunité des représentants de l'État est fermement et incontestablement établi en droit international, en droit international coutumier et dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Il reflète le principe de l'égalité souveraine des États, qui est clairement établi en droit international. Son objet est de préserver la souveraineté nationale et d'assurer des relations internationales pacifiques. Toute convention ultérieure s'écartant du principe de l'immunité ou se soustrayant à son application serait privée d'effet, et polariserait les relations internationales de manière incompatible avec l'esprit du droit international et le principe des relations amicales entre les États.

90. L'idée d'acte accompli à titre officiel est étroitement liée à celle de représentant de l'État. À la session précédente (A/C.6/69/SR.25), la délégation soudanaise à la Sixième Commission a plaidé en faveur d'un élargissement de la définition de l'immunité des représentants de l'État afin que soient couverts tous les individus qui représentent l'État ou exercent des fonctions étatiques ou occupent une position au sein de l'État, quelle que soit cette position dans la hiérarchie. Elle estime donc que le projet d'article 2 f) devrait englober tous les actes officiels accomplis par des représentants de l'État à titre officiel. La considération première est que l'acte en question doit être un acte officiel de l'État et doit avoir un caractère étatique ou officiel.

91. S'agissant des critères devant être satisfaits, la pratique et la jurisprudence des États ne doivent pas se voir accorder le même poids que celles des juridictions internationales, en particulier la Cour internationale de Justice. La pratique des États peut varier au fil du temps, et ne saurait donc être utilisée pour définir la portée d'un concept donné. Si les tribunaux nationaux

connaissent directement de questions touchant l'immunité, les pratiques et décisions des juridictions internationales sont plus claires et cohérentes, et peuvent contribuer plus utilement aux travaux sur le sujet. La délégation soudanaise espère que le rapport suivant de la Rapporteuse spéciale ne négligera pas les questions procédurales et adoptera une approche globale, y compris en ce qui concerne les questions générales restant à examiner. Les observations des États doivent être prises en compte dans le rapport, dans les délibérations de la CDI et dans les recommandations et projets d'article qui en résulteront.

92. **M^{me} Özkan** (Turquie), se référant au sujet de l'application provisoire des traités, dit que celle-ci est un important instrument de la pratique conventionnelle internationale et mérite d'être étudiée par la CDI. L'objet de cette étude ne doit pas être de persuader les États d'utiliser ce mécanisme mais de leur fournir des indications pratiques sur ses divers aspects. La délégation turque se félicite donc que le Rapporteur spécial ait choisi d'élaborer des directives et convient que des clauses types revêtiraient une importance pratique dans ce contexte. Elle souligne l'importance du droit interne, estimant qu'il incombe aux États de déterminer si leur système juridique autorise ou non l'application provisoire. Une étude comparative des dispositions de droit interne relatives à l'application provisoire serait donc utile.

93. La Turquie souscrit à l'idée que le Rapporteur spécial doit étayer sa conclusion selon laquelle les effets juridiques de l'application provisoire sont les mêmes que ceux qui découlent de l'entrée en vigueur du traité. Le Rapporteur spécial a indiqué dans son premier rapport qu'« application provisoire » et « entrée en vigueur provisoire » n'étaient pas synonymes et renvoyaient à des concepts juridiques différents, mais des éclaircissements sur ce point seraient les bienvenus. Il a l'intention d'étudier plus avant la relation entre l'application provisoire et d'autres dispositions de la Convention de Vienne de 1969 et à cet égard devrait considérer l'article 19, relatif aux réserves, comme particulièrement pertinent.

94. Quant à l'application provisoire des traités par les organisations internationales, il conviendrait d'examiner d'abord les questions connexes concernant les traités conclus par des États. Enfin, dans le projet de directive 2, le membre de phrase « la résolution d'une conférence internationale, ou de toute autre façon dont auront convenu les États ou les organisations

internationales » devrait être clarifié; le projet de directive 4 pourrait être développé et, dans le projet de directive 5, des précisions seraient bienvenues sur le point de savoir si l'entrée en vigueur en question est celle du traité lui-même ou l'entrée en vigueur pour un État.

95. *M. Charles (Trinité-et-Tobago) reprend la présidence.*

96. **M^{me} Bodenmann** (Suisse) dit que sa délégation a pris acte des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et se féliciterait qu'ils soient clarifiés. Le sujet mériterait d'être clarifié et développé. Le droit international humanitaire fournit une base précieuse qui doit être reflétée de manière adéquate dans l'élaboration de nouveaux régimes de protection spécifiques.

97. Notant que l'environnement naturel est protégé par le droit international humanitaire contre les attaques directes dans la mesure où il ne constitue pas un objectif militaire, il faut, lorsque l'on évalue les attaques contre des cibles militaires légitimes à la lumière du principe de proportionnalité, prendre en considération les dommages pouvant être causés à l'environnement naturel; en outre, l'interdiction de détruire ou de saisir des biens, sauf si une nécessité militaire impérative l'exige, s'applique également à l'environnement naturel. La délégation suisse salue donc l'interdiction expresse des représailles ayant pour cible l'environnement naturel.

98. Étant donné qu'aux termes du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre « conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement » est interdite, s'agissant des conflits armés non internationaux, dans le cadre desquels aucune règle conventionnelle spécifique ne protège l'environnement, le droit international coutumier prévoit certaines règles dont le champ d'application pourrait être précisé ou étendu. La Suisse est également intéressée par le concept de « zones protégées » proposé dans les projets de principe : il pourrait aider à rendre opérationnel et à renforcer le concept de « zone démilitarisée » visé à l'article 60 du Protocole susmentionné, dans le cadre des conflits armés internationaux comme non internationaux. Il

serait intéressant de clarifier les différences et les synergies potentielles entre ces deux concepts.

99. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la représentante de la Suisse rappelle l'opinion exprimée par sa délégation en 2014 à savoir que, étant donné la définition large adoptée pour l'expression « représentant de l'État », qui englobe aussi bien les personnes représentant l'État que les personnes exerçant des fonctions étatiques, il serait d'autant plus important de circonscrire clairement le type de comportement à raison duquel l'immunité *ratione materiae* pourrait être invoquée. La CDI a désormais défini la portée matérielle de cette immunité : le paragraphe 1 du projet d'article 6 des projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.865) dispose que l'immunité ne couvre que les actes accomplis à titre officiel; aux termes du projet d'article 2 f), un « acte accompli à titre officiel » est « tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique ».

100. Comme les derniers projets d'article ne limitent pas la portée de l'immunité *ratione materiae* mais confirment son amplitude, trois questions méritent d'être examinées. Premièrement, l'immunité fonctionnelle s'applique-t-elle au comportement d'un représentant de l'État agissant *ultra vires*? Deuxièmement, l'immunité fonctionnelle s'applique-t-elle au comportement d'un entrepreneur militaire privé ou d'un entrepreneur de sécurité privé travaillant pour l'État du fait que, au sens du projet d'article 5 des articles sur la responsabilité de l'État, ces personnes peuvent être considérées comme « habilitées par le droit de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique »? Troisièmement, l'immunité fonctionnelle s'applique-t-elle au comportement d'une personne n'occupant pas de poste officiel au sein de l'État mais agissant sous la direction ou le contrôle *de facto* de celui-ci? Ni la définition du terme « représentant de l'État » adoptée en 2014 ni la définition de l'expression « acte accompli à titre officiel » adoptée en 2015 ne semblent exclure cette possibilité. Il est certes possible de réduire la portée de l'immunité *ratione materiae* en introduisant des limitations ou des exceptions, mais cet aspect n'a pas encore été traité par la CDI. Une définition très large de la portée de l'immunité fonctionnelle comporte un risque, même si des exceptions spécifiques sont formulées par la suite. Les exceptions à une règle

générale ont tendance à être interprétées de manière restrictive, et d'autre part il est difficile d'imaginer le genre de scénario qui pourrait survenir à l'avenir. La représentante de la Suisse indique que comme les travaux de la CDI sur le sujet sont toujours en cours, les observations de sa délégation ont un caractère provisoire.

101. **M. Bickerton** (Nouvelle-Zélande) dit que tous les États sont collectivement intéressés par le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, car il ne se limite pas à certaines régions ou certains conflits. La Nouvelle-Zélande se félicite donc de la vaste portée des travaux de la CDI, qui tiennent compte des dommages à l'environnement quelles que soient les parties au conflit ou l'endroit où celui-ci a lieu, et qu'il s'agisse d'un conflit international ou non international. La délégation néo-zélandaise est favorable à une large définition opérationnelle des termes « conflit armé » et « environnement » au stade actuel, jusqu'à ce que ces termes puissent être définis d'une manière qui tienne compte de l'objet des travaux de la CDI.

102. La délégation néo-zélandaise appuie le projet de principe 4 et encourage la CDI à l'adopter à titre provisoire à sa session suivante. La dernière version du Manuel militaire de Nouvelle-Zélande interdit expressément les représailles contre l'environnement naturel, comme le Manuel de 1992 actuellement en vigueur. De fait, le projet de manuel va plus loin que le manuel actuel en ce qu'il interdit également aux membres de la Force de défense néo-zélandaise d'attaquer une quelconque partie de l'environnement naturel qui n'est pas un objectif militaire ou dont l'attaque ne répond pas à la nécessité militaire, ainsi que d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, conformément à l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. La Nouvelle-Zélande engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter des pratiques similaires au plan national. La délégation néo-zélandaise continue de penser que dans ses rapports suivants la CDI devrait étudier la question des réparations et de l'indemnisation par les responsables des dommages; il pourrait être utile à cet égard de s'inspirer du texte du Principe 13 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

103. **M. Sandoval Mendiola** (Mexique) dit que le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés est particulièrement important et qu'il existe une obligation générale pour les États de protéger l'environnement naturel, comme le stipule le projet de principe II-1. La délégation mexicaine souscrit à l'approche adoptée par la Rapporteuse spéciale en faveur de projets de principe réaffirmant la portée et les caractéristiques spécifiques de cette obligation générale avant, pendant et après un conflit armé et qui comprennent une référence aux principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précaution. Le terme « environnement naturel » doit être étudié plus avant afin d'assurer un équilibre entre les règles du droit international humanitaire et celles du droit international de l'environnement. De plus, étant donné les conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques de l'emploi d'armes nucléaires, la délégation mexicaine pense elle aussi que la CDI devrait envisager les conséquences environnementales de l'emploi de certaines armes. Le Mexique est prêt à continuer de collaborer avec la CDI aux travaux sur le sujet, qui ont sensiblement progressé grâce à la Rapporteuse spéciale.

104. S'agissant du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation mexicaine convient qu'il ne saurait être sérieusement analysé sans tenir compte des traités existants, de la coutume et de la jurisprudence nationale et internationale, dans le cadre des principes généraux applicables comme celui de la souveraineté des États. Grâce à l'analyse de la jurisprudence nationale et internationale, de la pratique conventionnelle et des travaux antérieurs de la CDI menée par la Rapporteuse spéciale, une approche se dessine qui reflètera la multiplicité des vues et doctrines exprimées. Tout en notant qu'aussi bien les pays de *common law* que ceux de droit civil sont pris en compte, la délégation mexicaine considère toutefois qu'une large approche transnationale devrait être adoptée qui tienne également compte de la pratique d'États autres que ceux d'Amérique du Nord et d'Europe. De plus, l'analyse de la jurisprudence internationale devrait porter sur les caractéristiques particulières de chaque affaire et ne pas confondre les effets de l'immunité *ratione materiae* avec ceux de l'immunité *ratione personae*.

105. S'agissant des projets d'article, la délégation mexicaine considère qu'il est utile de disposer d'une

définition d'un « acte accompli à titre officiel », l'objectif étant de proposer un guide pratique. Cette définition doit être interprétée téléologiquement et pourrait comprendre une liste descriptive et non exhaustive. La définition figurant dans le projet d'article 2 f) proposée par la Rapporteuse spéciale dans son quatrième rapport (A/CN.4/686) devrait utiliser la formule « peut constituer un crime » au lieu de « constitue un crime » car l'immunité, en tant qu'obstacle procédural à la détermination du caractère délictueux de l'acte, exclut de déterminer si l'acte a un tel caractère en l'absence de procès. S'agissant des actes constituant des crimes internationaux graves, ils doivent être envisagés du point de vue des limitations et exceptions.

106. Une réflexion plus approfondie serait de fait la bienvenue sur ce sujet; son importance est mise en lumière par le recours au modèle « un acte, deux responsabilités », qui montre comment l'introduction de la dimension pénale empêche l'engagement automatique de la responsabilité de l'État. La délégation mexicaine approuve la suppression, au paragraphe 3 du projet d'article 6, du mot « anciens » s'agissant des chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères, considérant que ce terme ne s'appliquerait que si l'immunité *ratione materiae* et l'immunité *ratione personae* s'excluaient mutuellement; or on considère qu'elles sont complémentaires et peuvent opérer au même niveau, bien que la preuve de l'une suffise pour que l'immunité soit reconnue.

107. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation mexicaine pense avec le Rapporteur spécial que l'application provisoire d'un traité a les mêmes effets juridiques que son entrée en vigueur. Les règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont applicables *mutatis mutandis* en cas d'application provisoire. Il est néanmoins intéressant d'étudier la question de la réciprocité et de l'annulation éventuelle d'un traité conformément aux conventions de Vienne. Quant à la relation entre l'application provisoire et le droit interne des États, cette question a été réglée et une étude comparative exhaustive des divers systèmes juridiques est donc inutile. Il suffit de réaffirmer le pouvoir souverain de chaque État de régler l'application provisoire selon que de besoin et conformément à son droit constitutionnel, sans préjudice des dispositions des articles 18 et 27 de la Convention de Vienne

de 1969. La délégation mexicaine considère que l'analyse de la relation entre l'article 25 et d'autres dispositions de cette convention offre un moyen pratique de comprendre pleinement et véritablement la portée des effets juridiques de l'application provisoire et elle exhorte donc le Rapporteur spécial à poursuivre cette analyse, compte tenu des autres dispositions de cet instrument, y compris celles relatives aux réserves.

108. De la plus haute importance est également l'analyse du régime de l'application provisoire en ce qui concerne les organisations internationales, d'autant plus que la Convention de Vienne de 1986 n'est toujours pas entrée en vigueur. Si elle convient que la règle relative à l'application provisoire annoncée à l'article 25 de cette convention reflète une norme coutumière, la délégation mexicaine ne pense pas qu'il en aille de même de tous ses articles. Elle invite le Rapporteur spécial à faire figurer dans son prochain rapport une analyse plus détaillée de la pratique des organisations internationales régionales et des fonctions de dépositaire des traités multilatéraux en relation avec l'application provisoire. Enfin, comme les projets de directive sur le sujet sont encore à l'examen au Comité de rédaction, la délégation mexicaine s'abstiendra de les commenter, si ce n'est pour dire que le point de départ de leur élaboration doit être l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 et qu'ils doivent porter sur les effets juridiques de l'application provisoire.

109. **M^{me} Palacios Palacios** (Espagne), se référant au sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dit que les nombreux débats auxquels il a donné lieu attestent sa complexité, mais peut-être également son manque de maturité. La délégation espagnole continue de douter de l'approche initialement proposée par la Rapporteuse spéciale, qui consiste à distinguer les mesures préventives, celles applicables durant un conflit armé et les mesures postérieures, car de nombreux projets d'article sont applicables à chacune de ces trois phases.

110. S'agissant du sujet juridiquement complexe et politiquement délicat de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation espagnole constate les progrès lents mais réguliers réalisés par la Rapporteuse spéciale et l'intérêt des débats qui ont eu lieu à la CDI sur le sujet. Elle reconnaît qu'une définition de l'expression « acte accompli à titre officiel » est nécessaire mais se félicite que dans le rapport du Comité de rédaction

(A/CN.4/L.865) un tel acte ne soit plus qualifié de crime « au regard duquel l'État compétent peut exercer sa compétence pénale ». L'immunité de juridiction, quels qu'en soient les bénéficiaires et quelle que soit la juridiction (civile, pénale ou administrative), présuppose que l'État du for est compétent. Les questions concernant l'existence de l'immunité ne se posent que si les tribunaux de cet État ont compétence. De plus, cette immunité est proclamée dans des textes qui ont fait date, comme les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, sans qu'il soit indiqué en détail que l'immunité concerne un comportement dont l'État de réception est compétent pour connaître.

111. La délégation espagnole se félicite aussi de l'approche plus systématique adoptée par le Comité de rédaction en ce qui concerne la « portée de l'immunité *ratione materiae* », ainsi que les suppressions et ajouts proposés au projet d'article 6. Elle note que, une fois que la question des limitations et exceptions à l'immunité aura été examinée en 2016, la question cruciale se posera de la relation entre l'immunité et les crimes internationaux et la compétence de la Cour pénale internationale.

112. En ce qui concerne le sujet de l'application provisoire des traités, la référence dans le projet de directive 1 au droit interne des États et aux règles des organisations internationales va à l'encontre de l'approche adoptée en droit international conventionnel et, de manière générale, en droit international. La condition voulant que ce droit interne ou ces règles ne doivent pas interdire l'application provisoire viole un principe consacré à l'article 27 des conventions de Vienne de 1969 et 1986, aux termes duquel un État ou une organisation internationale parties à un traité ne peuvent invoquer l'un les dispositions de son droit interne l'autre ses règles pour justifier la non-exécution du traité. Une fois qu'un État ou une organisation internationale ont consenti à appliquer provisoirement un traité, ils ne peuvent trouver dans ce droit ou ces règles une justification pour ne pas le faire.

113. La délégation espagnole conteste l'utilité du projet de directive 2 et ne juge même pas nécessaire de donner des exemples de la manière dont l'accord permettant l'application provisoire est établi en pratique, autrement que dans le traité lui-même; en pratique, il ne semble pas y avoir de problèmes à cet égard. Quant au projet de directive 3, il est surprenant que, dans un texte censé être conforme aux

conventions de Vienne, les moyens d'exprimer le consentement à être lié par un traité ne soient pas exactement les mêmes. Les conventions de Vienne visent la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion; le projet de directive 3 ne mentionne pas l'approbation.

114. L'affirmation dans le projet de directive 4 selon laquelle « l'application provisoire d'un traité produit des effets juridiques » est étonnante et ne correspond à aucune disposition des conventions de Vienne ou du droit interne espagnol. On peut dire toutefois qu'une telle stipulation sert l'objectif pédagogique qui semble être celui des projets de directive, car elle montre comment l'application provisoire implique la mise en œuvre effective de toute ou partie des dispositions d'un traité avant l'entrée en vigueur de celui-ci. Dans le projet de directive 5, il serait souhaitable de faire figurer la disposition du préambule habituellement utilisée en droit conventionnel afin de préserver tout autre mode d'extinction dont les parties peuvent convenir. Serait ainsi envisagée la possibilité que l'application provisoire prenne fin à l'expiration d'un certain délai si le traité n'entre pas en vigueur, comme le prévoient parfois certains traités.

115. Étant donné les différences énormes existant entre les droits internes, l'inclusion de clauses types dans le projet de texte sera compliquée. S'agissant de l'application provisoire des traités conclus par des organisations internationales, il pourrait être souhaitable de tenir compte de la pratique suivie dans les accords dits mixtes conclus entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et un État tiers de l'autre, dans le cadre desquels seules les parties de ces accords qui relèvent des compétences de l'Union sont appliquées à titre provisoire. La délégation espagnole est persuadée que les questions qu'elle a soulevées seront envisagées avec d'autres, comme celles de savoir si tous les traités sont susceptibles d'application provisoire, si dans certains cas l'application provisoire n'est pas possible pour des raisons tenant à la teneur du traité ou aux implications de cette application provisoire, si l'application provisoire doit être *inter partes* ou pour un État seulement, si la durée de l'application provisoire doit être prise en compte pour déterminer la date d'extinction des traités dont la durée est préétablie et, enfin, si la cessation de l'application provisoire produit des effets *ex tunc* ou *ex nunc* lorsqu'elle n'est pas suivie par l'entrée en vigueur du traité.

116. **M. Issetov** (Kazakhstan) dit que le quatrième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/686) sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État montre que la pratique des États n'est pas uniforme et qu'il n'est pas facile de dégager des règles dépourvues d'ambiguïté. La délégation kazakhe pense avec le Rapporteur spécial qu'il est nécessaire de définir un « acte accompli à titre officiel » aux fins du projet d'articles dans un souci de certitude juridique.

117. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation kazakhe salue le travail accompli par la CDI et le Rapporteur spécial et est persuadée que l'examen du droit interne des différents États contribuera à montrer comment ils envisagent la nature de l'application provisoire en tant que phénomène juridique. Si l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 est le fondement du régime juridique de l'application provisoire, il ne répond pas à toutes les questions en la matière. Il faut espérer que la CDI donnera aux États des indications sur des questions comme celle de savoir si seuls les États ayant participé à la négociation ou d'autres États également peuvent convenir d'appliquer provisoirement un traité, si un accord sur l'application provisoire doit être juridiquement contraignant et si un tel accord peut être tacite ou implicite.

118. Il serait également utile que le Rapporteur spécial étaye davantage sa conclusion selon laquelle les effets juridiques de l'application provisoire sont les mêmes que ceux de l'entrée en vigueur du traité et qu'il étudie si les processus d'extinction et de suspension sont identiques dans les deux régimes. La délégation kazakhe souhaiterait que l'on étudie plus avant le régime juridique et les modalités de l'extinction et de la suspension de l'application provisoire et les motifs possibles de l'une et de l'autre. Il importe de recenser les types de traités et de dispositions conventionnelles qui sont souvent provisoirement appliqués et de déterminer si l'application provisoire est envisagée de la même manière quel que soit le type du traité. La délégation kazakhe estime qu'il serait utile d'élaborer des clauses types dans le cadre des projets de directive et compte suivre de près les travaux sur tous les sujets à l'examen.

119. **M^{me} Sarenkova** (Fédération de Russie) dit que le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est un des plus importants de ceux inscrits à l'ordre du jour de la CDI. La délégation

russe souscrit aux principes fondamentaux énoncés en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae*, qui ne couvre que les actes accomplis à titre officiel et n'est pas limitée dans le temps. Parmi les projets d'article provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, la délégation russe appuie le projet d'article 6, paragraphes 1 et 2 mais estime que le paragraphe 3 devrait préciser que les personnes qui jouissent de l'immunité *ratione materiae* et *ratione personae* continuent d'en jouir une fois qu'elles ont quitté leurs fonctions. À défaut, des questions peuvent se poser, par exemple celles de savoir si l'immunité des anciens chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères serait assujettie aux règles élaborées par la CDI en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae*. S'agissant de la notion d'« acte accompli à titre officiel », la délégation russe pense avec la CDI qu'un tel acte n'est pas nécessairement assimilable à un acte *jure imperii*, par opposition à un acte *jure gestionis*. Les *acta jure gestionis* peuvent être accomplis par un représentant agissant à titre officiel et seront donc couverts par l'immunité de la juridiction étrangère; la licéité ou l'illicéité de l'acte est dénuée de pertinence.

120. Comme la CDI l'a relevé, la question de l'immunité est procédurale et doit être envisagée *in limine litis* avant d'établir si l'acte est ou non licite. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite donnent des indications quant aux actes pouvant être attribués à un État et sont donc utiles pour comprendre la nature exacte d'un « acte accompli à titre officiel ». Le fait qu'un acte est accompli par une personne agissant à titre officiel ne signifie pas que l'État dont cette personne relève est responsable de l'acte. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire d'établir la violation d'une obligation de l'État en droit international, compte dûment tenu des circonstances dans lesquelles l'acte peut n'être pas considéré comme illicite.

121. Dans le projet d'article 2 f), un « acte accompli à titre officiel » est défini comme tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique, mais la question se pose alors de savoir si cela demeure vrai lorsque les représentants de l'État outrepassent leurs pouvoirs. Selon le commentaire de l'article 7 des articles sur la responsabilité de l'État, de tels actes doivent être considérés comme distincts des actes à ce point dissociés des fonctions officielles que l'on peut dire qu'ils ont été accomplis par des

personnes privées. La délégation russe propose donc de reformuler cette disposition comme suit : « un acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique ». Il serait toutefois préférable de ne pas donner de définition du tout; ce n'est pas un hasard si ce qui constitue un acte accompli à titre officiel n'est pas défini en droit international.

122. Il est souhaitable de maintenir une certaine souplesse en la matière. La disposition du paragraphe 1 du projet d'article 6 selon laquelle les représentants de l'État ne jouissent de l'immunité *ratione materiae* qu'à raison des actes accomplis à titre officiel est suffisante, en particulier si elle s'accompagne d'un commentaire détaillé. La délégation russe exhorte la CDI, à sa session suivante, à se concentrer sur les questions procédurales, qui jouent un rôle essentiel dans l'application de l'immunité des représentants de l'État.

123. S'agissant de l'application provisoire des traités, divers aspects de la mise en œuvre et de l'effet de l'application provisoire sont déterminés par son caractère juridique, qui doit donc être clarifié. Tel doit être le point de départ de l'examen de son aspect procédural. La spécificité de l'application provisoire doit être établie par rapport à l'entrée en vigueur, laquelle doit être considérée comme la norme pour un traité, de fait sa raison d'être même. La validité d'un traité a les conséquences juridiques les plus complètes pour les parties à ce traité. L'objet de l'application provisoire n'est ni de stabiliser ni de déstabiliser les relations conventionnelles; d'un point de vue fonctionnel, il s'agit d'un pas en avant sur la voie de l'entrée en vigueur d'un traité permettant aux dispositions de celui-ci d'être appliquées avant cette entrée en vigueur, comme l'attestent les mots « en attendant son entrée en vigueur » figurant à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

124. Des questions demeurent, comme celles de savoir s'il existe des limites temporelles à l'application provisoire et si l'on peut réellement parler d'application provisoire lorsque ce mécanisme est utilisé sans intention de voir le traité entrer en vigueur. Une étude exhaustive du sujet devrait être menée, portant sur toutes les formes que peut prendre l'application provisoire. La délégation russe note avec satisfaction que la CDI a commencé à analyser la validité de diverses dispositions de la Convention de Vienne de 1969 du point de vue de l'application provisoire et attend avec intérêt la suite de cette analyse, qui devrait être axée sur l'applicabilité des articles 17, 19 à 23, 30,

41 et 60. La délégation russe convient que les traités entre organisations internationales et États ou entre organisations internationales devraient *mutatis mutandis* être soumis au même régime en matière d'application provisoire que les traités entre États.

125. **M^{me} Jacobsson** (Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés) remercie les membres de la Commission de leurs observations judicieuses, qui lui ont permis d'appréhender plus clairement la position des États sur le sujet qui lui a été confié. Ces observations l'aideront à élaborer son troisième rapport et les commentaires qu'elle soumettra à l'examen de la CDI à sa session suivante et seront étudiés avec la plus grande attention par elle-même et par la CDI. Elle souligne l'importance extrême des informations fournies par les États sur leur pratique et leur législation, en particulier pour le sujet dont elle est chargée, et elle les encourage à communiquer des informations en réponse aux questions qui leur sont adressées au chapitre III du rapport de la CDI (A/70/10). Elle accueillera également avec satisfaction toutes autres informations pertinentes que les États pourront vouloir lui communiquer.

126. **M^{me} Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État) dit qu'elle est reconnaissante de la possibilité qui lui est donnée de dialoguer avec les membres de la Commission et remercie ceux-ci de leurs observations, qui seront dûment prises en considération. Elle a noté en particulier que la majorité des orateurs était favorable à la suppression, dans le projet d'article 2 f), de la référence à la nature pénale d'un acte accompli à titre officiel. La position exprimée par les représentants de la Roumanie et du Mexique selon laquelle cette disposition doit être comprise de manière téléologique n'est pertinente que pour ce projet d'article qui, de par la nature même du sujet, doit viser la nature potentiellement pénale de l'acte. Elle reconnaît toutefois qu'il est nécessaire de modifier le libellé de la définition pour éviter les interprétations erronées; elle entend donc proposer des modifications au projet d'article 2 f) dans son rapport suivant.

127. La Rapporteuse spéciale indique qu'elle a pris dûment note des observations sur la nécessité de maintenir un lien direct entre la personne accomplissant l'acte et l'acte accompli à titre officiel, tout en étudiant de manière plus approfondie des questions comme celle des actes *ultra vires* et la notion

de représentants *de facto*. Elle entend examiner ces questions dans son cinquième rapport en relation avec la question des limites et exceptions à l'immunité, compte dûment tenu également des préoccupations exprimées à cet égard. Elle se demandera en particulier si les crimes internationaux doivent être traités comme des exceptions ou inclus dans le champ de l'immunité de juridiction pénale étrangère. Elle entend tenir compte dans toute la mesure possible de la pratique des États appartenant à différentes régions et ayant des systèmes juridiques différents et elle s'efforcera de refléter leurs préoccupations, telles qu'exprimées oralement et par écrit. La Rapporteuse spéciale rappelle aux membres de la Commission que les observations des États sont indispensables à la CDI pour ses travaux de codification et de développement progressif du droit international et elle demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de communiquer en temps voulu des informations sur leurs législations et pratiques pertinentes.

128. **M. Singh** (Président de la Commission du droit international) dit que les vues exprimées par les membres de la Commission oralement et par écrit font partie intégrante des méthodes de travail de la CDI, au nom de laquelle il remercie toutes les délégations qui ont participé aux débats. Il leur rappelle que les points précis sur lesquels les observations des États intéresseraient particulièrement la CDI sont énumérés au chapitre III du rapport de celle-ci sur les travaux de sa soixante-septième session (A/70/10). Il demande également de nouveau aux gouvernements de présenter leurs observations sur le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté en première lecture; ces observations sont d'un intérêt inestimable pour la seconde lecture. Le Président de la CDI assure aux membres de la Commission qu'en tant qu'organe collectif, la CDI tiendra compte de tous leurs commentaires et observations pour la poursuite de ses travaux.

La séance est levée à 13 h 20.